



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 443

(1998, chapitre 51)

**Loi modifiant le Code de procédure
civile en matière notariale et d'autres
dispositions législatives**

Présenté le 27 mai 1998

Principe adopté le 5 juin 1998

Adopté le 20 octobre 1998

Sanctionné le 21 octobre 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile afin de permettre la présentation à un notaire de certaines demandes en matière de tutelle au mineur, de régime de protection à un majeur, de mandat en prévision de l'inaptitude et de vérification des testaments. Il maintient, dans le déroulement du processus, toutes les exigences de preuve du droit actuel, notamment en ce qui a trait à la signification ou à la notification de la demande et des avis aux personnes intéressées, aux interrogatoires qui doivent être faits et aux évaluations médicales et psychosociales.

En outre, lorsque la demande est présentée à un notaire, le projet de loi prévoit qu'il est tenu de déposer sans délai au greffe du tribunal du domicile ou de la résidence du mineur ou majeur inapte une copie authentique du procès-verbal de ses opérations, accompagnée de toutes les pièces justificatives. Le tribunal est alors saisi par le dépôt du procès-verbal du notaire. Toutefois, le dépôt du procès-verbal de vérification d'un testament n'est destiné qu'à en assurer la publicité.

Le projet de loi prévoit qu'en l'absence d'opposition dans les dix jours du dépôt du procès-verbal du notaire, le juge ou le greffier peut soit accueillir les conclusions de son procès-verbal, soit les rejeter ou rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

Par ailleurs, le projet de loi modifie le Code civil afin de prévoir que le père ou la mère peut nommer un tuteur à son enfant par un mandat donné en prévision de son aptitude. Il prévoit en outre que la désignation ou le remplacement du liquidateur de la succession est publié au registre des droits personnels et réels mobiliers ainsi qu'au registre foncier, le cas échéant.

Enfin, le projet de loi prévoit que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit, par règlement approuvé par le gouvernement, établir les conditions qu'un notaire doit remplir pour être accrédité en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude. Il prévoit en outre que le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif des honoraires payables pour les services professionnels rendus en ces matières.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2).

Projet de loi n° 443

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE NOTARIALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 135.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la signification à personne risque d'aggraver l'état physique ou psychique de la personne visée par la demande, le juge peut, sur requête et dans la mesure où la demande initiale a été signifiée à personne, autoriser qu'elle soit faite sous pli cacheté en parlant à une personne raisonnable qui en a la garde. ».

2. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre I du Livre VI par ce qui suit :

« **CHAPITRE I**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **SECTION I**

« RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE TRIBUNAL ».

3. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 863.3, de l'intitulé et des articles suivants :

« **SECTION II**

« RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE NOTAIRE

« **863.4.** Les demandes relatives au conseil de tutelle, à la nomination ou au remplacement d'un tuteur au mineur, à l'ouverture ou à la révision d'un régime de protection, au mandat en prévision de l'inaptitude, à la vérification des testaments et aux lettres de vérification, peuvent aussi être présentées à un notaire suivant les règles particulières du présent Livre.

« **863.5.** Le notaire doit notifier la demande aux intéressés et leur donner toute l'information pertinente sur l'objet de la demande et ses causes. Toutefois, la personne visée par la demande doit en recevoir signification en conformité de l'article 135.1.

La demande doit être accompagnée d'un avis qui indique clairement, outre la date ou le lieu où le notaire commencera ses opérations, l'objet de la demande et la nature des droits des intéressés, notamment leur droit de faire les observations ou les représentations qu'ils jugent appropriées ou encore de s'opposer à la demande.

Le notaire dépose une copie de l'avis au greffe du tribunal compétent ; ce dépôt est effectué sans frais et n'est destiné qu'à assurer la publicité du contenu de l'avis. Le greffier informe sans délai le notaire de toute observation, représentation ou opposition relative à cet avis.

«**863.6.** Dans l'exécution de sa fonction, le notaire doit agir dans l'intérêt de la personne visée par la demande. Il doit aussi, dans le cas d'un régime de protection ou d'un mandat d'incapacité, agir dans le respect des droits et la sauvegarde de l'autonomie de cette personne.

«**863.7.** Le notaire dresse un procès-verbal en minute identifiant les personnes intéressées, dont celle qui lui a présenté la demande, et relatant les faits sur lesquels elle se fonde ; le procès-verbal contient un rapport complet et circonstancié de ses opérations et de ses conclusions, notamment sur les témoignages que le notaire a mission de recueillir et sur les délibérations du conseil de tutelle ou de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

«**863.8.** Lorsque la demande qu'il examine fait l'objet d'observations ou de représentations équivalant à une contestation réelle de son bien-fondé, le notaire doit se dessaisir et en informer les personnes intéressées ; il dresse alors un procès-verbal des opérations qu'il a effectuées et transfère le dossier au tribunal compétent qui en est saisi par le dépôt du procès-verbal.

Le tribunal peut, s'il le juge opportun, confier au notaire la mission de recueillir la preuve nécessaire pour la poursuite du dossier, et fixer le délai dans lequel le notaire devra faire rapport de ses opérations, de manière que le tribunal soit en mesure d'apprécier lui-même les faits.

«**863.9.** Le notaire est tenu de déposer sans délai au greffe du tribunal du domicile ou de la résidence du mineur ou du majeur inapte une copie authentique, accompagnée de toutes les pièces justificatives, d'un procès-verbal en matière de tutelle au mineur, de régime de protection à un majeur ou de mandat en prévision de l'incapacité.

Le notaire doit notifier une copie de son procès-verbal aux personnes intéressées, notamment au mineur s'il est âgé de quatorze ans et plus, au majeur, au tuteur ou curateur, au mandant, au mandataire et au curateur public, selon les cas ; le procès-verbal doit être accompagné d'un avis d'au moins 10 jours de la date de son dépôt au greffe du tribunal. L'avis doit également mentionner qu'en l'absence d'opposition dans les 10 jours du dépôt du procès-verbal, le juge ou le greffier peut en accueillir les conclusions sans autre délai.

«**863.10.** Le tribunal est saisi par le dépôt du procès-verbal du notaire, sous réserve de l'article 863.11.

En l'absence d'opposition dans les dix jours du dépôt, le juge ou le greffier peut soit accueillir les conclusions du procès-verbal du notaire, soit les rejeter ou rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

Le greffier avise sans délai les personnes intéressées de toute ordonnance ou jugement ainsi rendu.

«**863.11.** Le dépôt du procès-verbal de vérification d'un testament olographe ou devant témoins n'est destiné qu'à en assurer la publicité.

«**863.12.** La notification aux intéressés de l'original ou d'une copie de la demande, de l'avis et du procès-verbal du notaire doit se faire conformément aux articles 146.1 et 146.2. ».

4. L'article 872 de ce code est modifié par le remplacement des mots «, de même que» par les mots «peuvent être présentées au juge, au greffier ou à un notaire ; ».

5. L'article 874 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 876.1, du chapitre suivant :

«CHAPITRE VI.1

«DE LA TUTELLE AU MINEUR

«**876.2.** Lorsqu'une demande relative à la nomination d'un tuteur, d'un tuteur *ad hoc* ou aux biens ou à son remplacement est présentée à un notaire, celui-ci doit la signifier au mineur s'il est âgé de quatorze ans et plus ainsi que la notifier aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 226 du Code civil, et convoquer ces dernières à une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en vue de conférer une tutelle au mineur et de constituer le conseil de tutelle. Il doit aussi notifier la demande au curateur public s'il s'agit de remplacer le tuteur, le tuteur *ad hoc* ou le tuteur aux biens. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 877, de l'article suivant :

«**877.0.1.** Lorsqu'une demande d'ouverture ou de révision d'un régime de protection à un majeur est présentée à un notaire, celui-ci doit établir une déclaration relatant les faits qui fondent la demande d'ouverture ou de révision du régime de protection qu'il signifie au majeur et notifie à une personne raisonnable de sa famille et au curateur public, ainsi qu'à l'une des personnes

mentionnées à l'article 15 du Code civil ; la déclaration est accompagnée d'un avis de convocation pour la tenue d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. ».

8. L'article 878 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « ou le greffier » par les mots « , le greffier ou le notaire » ;

2° par le déplacement de la seconde phrase du premier alinéa au début du deuxième alinéa et par l'ajout, à la fin, de la phrase qui suit : « Si l'interrogatoire n'a pas eu lieu, le jugement en fait état et indique le motif. » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la demande est présentée à un notaire, celui-ci ne peut déléguer à un autre notaire la responsabilité de procéder à l'interrogatoire que dans le cas où le majeur réside dans un lieu éloigné et qu'il y a lieu d'éviter des frais de déplacement trop coûteux. Dans tous les cas, le notaire dresse un procès-verbal en minute relatant l'interrogatoire du majeur ou indique les motifs pour lesquels il n'a pas eu lieu. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 878, de l'article suivant :

« **878.0.1.** Le notaire doit obtenir et faire état de l'évaluation médicale et psychosociale, de l'interrogatoire du majeur et des autres pièces pertinentes à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. ».

10. L'article 878.1 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque le notaire constate qu'il est nécessaire que le majeur inapte soit représenté, il doit se dessaisir de la demande, en informer les personnes intéressées et transférer le dossier au tribunal compétent, qui en est saisi par le dépôt de son procès-verbal. ».

11. L'article 878.2 de ce code est modifié par l'ajout, après le mot « protection », de ce qui suit : « introduite devant le tribunal ».

12. L'article 880 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « convoquées », des mots « par un notaire si la demande lui est présentée ou ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 884.6, des articles suivants :

« **884.7.** La demande pour constater la prise d'effet d'un mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude, la déclaration de cessation des effets ou la révocation d'un tel mandat, peut également être présentée à un notaire.

Le notaire signifie la demande au mandant et la notifie au mandataire ainsi que, le cas échéant, au mandataire substitut désigné par le mandant, au curateur public et à l'une des personnes visées dans l'article 15 du Code civil.

«**884.3.** Le notaire doit obtenir une évaluation médicale et psychosociale constatant l'inaptitude du mandant et l'original ou une copie authentique du mandat. Le notaire vérifie l'existence du mandat et sa validité s'il est fait devant témoins.

Dans tous les cas, conformément à l'article 878, le notaire doit interroger le mandant et constater s'il est apte ou inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens. Le notaire dresse un procès-verbal en minute relatant l'interrogatoire du mandant. ».

14. L'article 885 de ce code est modifié par le remplacement des mots « du Québec » par les mots « et au présent livre ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 887, de l'article suivant :

«**887.1.** Lorsqu'un testament olographe ou devant témoins est vérifié, à la demande de tout intéressé, par un notaire, celui-ci notifie aux héritiers et successibles connus un avis de vérification auquel est joint une copie du testament. Ceux d'entre eux qui ont des observations ou des représentations à faire doivent les faire connaître, verbalement ou par tout autre moyen de communication, dans un délai de 10 jours depuis la notification de l'avis de vérification. ».

16. L'article 888 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Lorsque la demande est présentée à un notaire, le greffier peut dispenser le notaire de notifier tous les successibles lorsqu'il serait peu pratique ou trop onéreux de tous les appeler à la vérification du testament et déterminer les personnes à qui la notification sera faite. ».

17. L'article 889 de ce code est remplacé par le suivant :

«**889.** Le greffier ou le notaire examine l'original du testament. Si celui-ci est déposé chez un notaire, le greffier peut lui ordonner de le produire au greffe ou de le remettre au notaire qu'il désigne. Toutefois, le notaire qui a reçu un testament en dépôt ou un membre de son étude notariale ne peut procéder à sa vérification. ».

18. L'article 890 de ce code est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«Le testament vérifié par un notaire est annexé au procès-verbal de la vérification et conservé au greffe du notaire ; ce dernier est tenu de délivrer à toute personne intéressée qui le requiert des copies certifiées du testament et du procès-verbal de vérification.

Le notaire est également tenu d'en déposer une copie certifiée au greffe du tribunal où le testateur avait son domicile ou, à défaut de domicile au Québec, devant celui où le testateur est décédé ou encore celui où il a laissé des biens. ».

19. L'article 892 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « domicile », des mots « ou à un notaire ».

20. L'article 894 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande est présentée à un notaire, celui-ci la notifie au liquidateur de la succession s'il est connu, ainsi qu'à tous les héritiers ou légataires particuliers connus qui résident au Québec. ».

21. L'article 896 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de la deuxième phrase par ce qui suit : « Le notaire est également tenu de délivrer des copies certifiées à toute personne qui en fait la demande. Toutefois, si les lettres sont contestées, aucune copie ne peut être délivrée avant qu'il n'ait été disposé de la demande. ».

22. L'article 200 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'insertion, après le mot « testament » de ce qui suit : « , par un mandat donné en prévision de son inaptitude ».

23. L'article 201 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « mère », des mots « ou, selon le cas, au dernier des deux apte à assumer l'exercice de la tutelle, » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « temps », des mots « ou perdent leur aptitude à assumer la tutelle au cours du même événement, ».

24. L'article 202 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « après le décès du dernier mourant ».

25. L'article 266 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au conseil de tutelle » par les mots « à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ».

26. L'article 777 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La désignation ou le remplacement du liquidateur de la succession est publié au registre des droits personnels et réels mobiliers ainsi qu'au registre foncier, le cas échéant. ».

27. L'article 31 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par la suppression du paragraphe 1.

28. Le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit, par règlement approuvé par le gouvernement, établir les conditions qu'un notaire doit remplir pour être accrédité en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude.

Ce règlement ne peut être adopté que si le secrétaire de l'Ordre professionnel en a communiqué le projet à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption.

Pour l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), il n'est pas nécessaire que le projet de règlement soit adopté par le Bureau pour être publié conformément à l'article 8 de cette loi ; le projet de règlement que le secrétaire de l'Ordre communiquera aux membres est celui qui est alors assujéti à l'obligation de publication prévue à cet article.

29. Le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif des honoraires payables pour les services professionnels rendus relativement aux demandes en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude.

30. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de l'article 28 qui entre en vigueur le 21 octobre 1998.